

## MARDI, 14 MAI 1895.

## PRIÈRE.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément et déposées sur le bureau :—

Par M. McAlister,—la pétition de Edward Jack, de la cité de Frédéricton, Nouveau-Brunswick, et autres, d'autres lieux.

Par M. McKay,—la pétition du conseil municipal de la ville de Welland, Ontario.

Par M. McLennan,—la pétition du conseil municipal du township de Lancaster, comté de Glengarry, Ontario.

Par M. Amyot,—la pétition de H. J. Beemer, président de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

Par M. Choquette,—la pétition de Alfred A. Thibeaudeau, marchand, et autres, de la cité de Montréal.

Par M. Kenny,—la pétition de messieurs Kenny et compagnie et autres, marchands etc., du havre de Halifax, Nouvelle-Ecosse.

M. Sproule, du comité des Ordres Permanents, présente à la Chambre le cinquième rapport de ce comité, lequel est lu comme suit :—

Votre comité a examiné et trouvé suffisants les avis donnés à l'égard de la pétition de la Compagnie d'assurance contre les accidents, d'Ontario, qui demande une charte.

Votre comité a aussi examiné les avis donnés au sujet des pétitions qui suivent, et il trouve qu'ils n'ont pas été publiés pendant le temps requis ; mais comme le délai sera pleinement expiré avant que les bills soient pris en considération par le comité, votre comité recommande que ces avis soient jugés suffisants :—

De la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa, pour une charte ;—De Gilmour et Hughson (limitée), pour une charte ;—et de la Compagnie du canal à navires de Saint Claire et Erié, demandant un acte lui donnant plus de pouvoirs pour émettre des obligations.

Au sujet de la pétition de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, pour amender sa charte, votre comité trouve que les avis sont suffisants pour couvrir tous les amendements projetés, à l'exception de ceux qui demandent le pouvoir de réduire son capital-actions de \$5,000,000 à \$2,000,000, et d'émettre des actions privilégiées, qui ne sont pas mentionnés dans les avis.

Votre comité a aussi examiné les avis donnés au sujet de la pétition de la Compagnie de force motrice de Hamilton et du lac Erié, pour une charte, et il les trouve conformes aux prescriptions du règlement, sauf en ce qui concerne le comté de Welland dans lequel aucun avis n'a été publié.

En examinant les avis donnés à l'égard de la pétition de l'Ordre Indépendant des Forestiers, pour certains amendements à sa charte, votre comité constate que bien que publiés dans les journaux nécessaires pendant le temps requis, ces avis ne sont pas, strictement parlant, conformes à la partie du règlement qui exige que tous les avis indiquent d'une manière claire et distincte la nature et l'objet de la demande, en autant qu'il est nécessaire, par suite de la rédaction particulière de l'avis, d'en référer au statut pour s'assurer de la portée réelle des amendements demandés ; mais bien que votre comité n'approuve pas en général des avis ainsi rédigés et ne les considère pas conformes aux prescriptions du règlement, dans ce cas particulier il a raison de croire que tous les intéressés sont pleinement au fait de la législation projetée, et, en conséquence, il recommande que ces avis soient jugés suffisants.